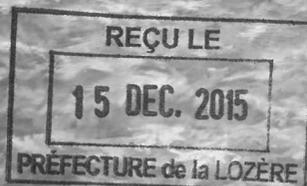




Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-amont

Vu et annexé à l'arrêté interpréfectoral n° 2015.349.0001 du 15 décembre 2015



Syndicat mixte Grand Site
des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses

SOMMAIRE DU SAGE TARN-AMONT

PRÉAMBULE 4

PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES 5

RÈGLEMENT179

ATLAS CARTOGRAPHIQUE.....189

PRÉAMBULE

La finalité d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est de fixer les objectifs généraux et les dispositions permettant d'atteindre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant. Les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi d'un SAGE sont détaillées par les articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 du code de l'environnement.

Sur le bassin versant du Tarn-amont, les principaux enjeux liés à l'eau sont le maintien du bon état des rivières et la préservation de leur patrimoine naturel exceptionnel.

Une première version du **SAGE du Tarn-amont** a été approuvée le 27 juin 2005 par arrêté des préfets de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère. Sa révision a été rendue nécessaire par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 afin d'y intégrer les enjeux de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, de la LEMA et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Adour-Garonne 2010-2015. Cette seconde version du SAGE a été approuvée fin 2015.

Les documents constitutifs du SAGE du Tarn-amont sont :

- un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) ;
- un règlement ;
- un atlas cartographique.

Ils sont complétés par un rapport d'évaluation environnementale.

Un SAGE est élaboré, mis en œuvre et suivi par une **commission locale de l'eau (CLE)**, constituée de trois collèges :

- le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- le collège des représentants de l'État et des établissements publics intéressés.

Son fonctionnement est défini par des règles spécifiques en application des articles R212-29 à R212-34 du code de l'environnement.

La CLE s'appuie sur une **structure porteuse** pour assurer son animation, l'orientation de ses débats et l'application de ses décisions. À ce jour, la CLE du Tarn-amont confie son secrétariat au Syndicat mixte du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causes (SMGS).



Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-amont

RÈGLEMENT

SOMMAIRE DU RÈGLEMENT DU SAGE TARN-AMONT

CONTENU ET PORTÉE JURIDIQUE DU RÈGLEMENT.....	181
CONTENU DU RÈGLEMENT.....	181
PORTÉE JURIDIQUE DU RÈGLEMENT	181
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ARTICLES DU RÈGLEMENT.....	182
ARTICLES DU RÈGLEMENT	183
<i>Article n°1 – Empêcher le dépôt de déchets ou produits polluants dans les avens.....</i>	<i>183</i>
<i>Article n°2 – Adapter les niveaux de rejets à la sensibilité du milieu récepteur et aux usages.....</i>	<i>184</i>
<i>Article n°3 – Vérifier l'équilibre entre l'objectif de production agricole et la fertilisation.....</i>	<i>185</i>
<i>Article n°4 – Empêcher le dépôt de déchets ou produits polluants dans le lit des cours d'eau.....</i>	<i>186</i>
ANNEXES	187
INDICATEURS DE SUIVI DES ARTICLES DU RÈGLEMENT	187

CONTENU ET PORTÉE JURIDIQUE DU RÈGLEMENT

CONTENU DU RÈGLEMENT

Les articles L212-5-1 et R212-47 du code de l'environnement déterminent les thématiques sur lesquelles peut porter le contenu du règlement.

Le règlement peut :

- prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs ;
- pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
 - aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L512-1 et L512-8 ;
 - aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R211-50 à R211-52 ;
- édicter les règles nécessaires :
 - à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L211-3 ;
 - à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L211-3 du code de l'environnement ;
 - au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L212-5-1 ;
- fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L212-5-1, afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique .

Les articles du règlement s'appuient sur des documents cartographiques.

PORTÉE JURIDIQUE DU RÈGLEMENT

L'article L212-5-2 du code de l'environnement précise la portée juridique du règlement.

Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L214-2 du code de l'environnement.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ARTICLES DU RÈGLEMENT

Enjeux	Objectifs	Sous-objectifs	Règles
III – Gérer durablement les eaux souterraines karstiques	G – Préserver les ressources stratégiques en eaux souterraines karstiques	G2 – Concentrer les efforts de réduction des pollutions sur les bassins d'alimentation des ressources stratégiques	Article n°1 - Empêcher le dépôt de déchets ou produits polluants dans les avens
IV – Assurer une eau de qualité pour le bon état des milieux aquatiques et les activités sportives et de loisirs liées à l'eau	I – Adapter les flux de rejets à la sensibilité des cours d'eau	I2 – Organiser l'action collective en faveur de la maîtrise des impacts cumulés des pollutions	Article n°2 – Adapter les niveaux de rejets à la sensibilité du milieu récepteur et aux usages
	K – Lutter contre les pollutions agricoles	K2 – Améliorer la gestion du sol et des intrants	Article n°3 – Vérifier l'équilibre entre l'objectif de production agricole et la fertilisation
VI – Prendre en compte l'eau dans l'aménagement du territoire	T – Assurer une gestion adaptée des déchets	T1 – Lutter contre les dépôts sauvages et promouvoir les lieux de stockage de déchets	Article n°4 - Empêcher le dépôt de déchets ou produits polluants dans le lit des cours d'eau

ARTICLES DU RÈGLEMENT

ARTICLE N°1 – EMPÊCHER LE DÉPÔT DE DÉCHETS OU PRODUITS POLLUANTS DANS LES AVENS

COMPLÉMENT AU SOUS-OBJECTIF G2 « CONCENTRER LES EFFORTS DE RÉDUCTION DES POLLUTIONS SUR LES BASSINS D'ALIMENTATION DES RESSOURCES STRATÉGIQUES » DU PAGD

Objectifs - Préserver les ressources stratégiques en eaux souterraines karstiques

Contexte

Les eaux souterraines d'origine karstique constituent un patrimoine d'importance majeure sur le bassin versant du Tarn-amont. Leur rôle dans la préservation des rivières du Tarn-amont et des territoires de l'aval est fondamental. Leur vulnérabilité vis-à-vis des pollutions diffuses impose d'accroître leur protection, notamment au niveau des points d'infiltration préférentiels des eaux sur les causses, dont l'identification est prévue à la disposition F2.3 du PAGD, et notamment des avens. Bien que soit puni le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, la preuve d'une pollution nette et précise suite à de tels actes est difficile à apporter. Il est pourtant important de pouvoir les empêcher afin de résorber les pollutions diffuses.

Un aven est un puits naturel formé en région calcaire par dissolution ou effondrement de la voûte de cavités karstiques.

Un déchet correspond à tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Référence réglementaire

L'article R212-47 du code de l'environnement indique que le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné.

RÈGLE

Au regard de l'objectif G du PAGD relatif à la préservation des ressources stratégiques en eaux souterraines karstiques et compte tenu de la préservation des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, le fait de déposer, abandonner, jeter ou déverser des déchets ou de laisser s'écouler directement ou indirectement une ou des substances considérées comme tels ou des effluents d'exploitations agricoles solides ou liquides dans un aven présent en lieu public ou privé, avec ou sans l'autorisation de la personne ayant la jouissance du lieu, avec ou sans l'aide d'un véhicule, est interdit afin de prévenir toute atteinte à la qualité des eaux souterraines et des résurgences d'une gravité telle qu'elle apparaîtrait incompatible avec les objectifs du PAGD.

Supports cartographiques

Carte n°10 – Zones d'actions prioritaires du SAGE (carte évolutive en fonction de la mise en œuvre du SAGE)

ARTICLE N°2 – ADAPTER LES NIVEAUX DE REJETS À LA SENSIBILITÉ DU MILIEU RÉCEPTEUR ET AUX USAGES

COMPLÉMENT AU SOUS-OBJECTIF I2 « ORGANISER L'ACTION COLLECTIVE EN FAVEUR DE LA MAÎTRISE DES IMPACTS CUMULÉS DES POLLUTIONS » DU PAGD

Objectifs

- Adapter les flux de rejets à la sensibilité des cours d'eau

Contexte

Le bassin versant du Tarn-amont est classé en zone sensible aux phénomènes d'eutrophisation. En effet, si les paramètres mesurés pour qualifier l'état global des masses d'eau ne dépassent à ce jour que très ponctuellement les seuils déclassants, les développements algaux constatés sur de nombreuses rivières en période estivale ainsi que l'abondance de cyanobactéries toxiques sont préoccupants. La combinaison de plusieurs facteurs d'ordre quantitatif, physico-chimique ou hydromorphologique pourrait être à l'origine de ce dysfonctionnement chronique. Les rivières du Tarn-amont seraient ainsi particulièrement sensibles et réactifs à toute modification de l'écosystème.

La maîtrise des phénomènes d'eutrophisation et du risque de détérioration de la qualité de l'eau des rivières passe par une prise en compte globale et coordonnée des facteurs de dégradation, notamment les apports polluants. Cette coordination est indispensable à la lutte contre ces phénomènes préjudiciables aux usages récréatifs des cours d'eau sur lesquels se base l'économie touristique du territoire.

Référence réglementaire

L'article R212-47 du code de l'environnement indique que le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné.

RÈGLE

La qualité des rejets de toute nature (eaux usées, pluviales...) et de toute origine (domestique, agricole, artisanale, industrielle, routière...) situés au sein des zones d'actions prioritaires doit être adaptée au sol, à la zone impactée, à l'objectif de qualité du milieu récepteur ainsi qu'à ses usages.

Supports cartographiques

Carte n°10 – Zones d'actions prioritaires du SAGE (carte évolutive en fonction de la mise en œuvre du SAGE)

ARTICLE N°3 – VÉRIFIER L'ÉQUILIBRE ENTRE L'OBJECTIF DE PRODUCTION AGRICOLE ET LA FERTILISATION

COMPLÉMENT AU SOUS-OBJECTIF K2 « AMÉLIORER LA GESTION DU SOL ET DES INTRANTS » DU PAGD

Objectifs

- Adapter les flux de rejets à la sensibilité des cours d'eau
- Lutter contre les pollutions agricoles

Contexte

Afin de maîtriser les phénomènes d'eutrophisation et du risque de détérioration de la qualité de l'eau des rivières du Tarn-amont, la prise en compte globale et coordonnée des facteurs de dégradation, notamment les apports polluants, est nécessaire. Compte tenu de la vulnérabilité des karsts vis-à-vis des pollutions diffuses, la maîtrise des intrants utilisés sur les causses doit être aussi précise que possible.

Référence réglementaire

L'article R212-47 du code de l'environnement indique que le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R211-50 à R211-52.

RÈGLE

Les épandages agricoles visant l'amendement des sols et la fertilisation des cultures en zones d'actions prioritaires à base d'amendements ou de fertilisants organiques ou minéraux, d'effluents d'élevage et/ou de boues d'épuration respectent l'équilibre de fertilisation approprié aux objectifs de production. La nature, les caractéristiques et les quantités épandus sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans dépasser les capacités d'absorption des sols afin d'éviter la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Supports cartographiques

Carte n°10 – Zones d'actions prioritaires du SAGE (carte évolutive en fonction de la mise en œuvre du SAGE)

ARTICLE N°4 – EMPÊCHER LE DÉPÔT DE DÉCHETS OU PRODUITS POLLUANTS DANS LE LIT DES COURS D'EAU

COMPLÉMENT AU SOUS-OBJECTIF T1 « LUTTER CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES ET PROMOUVOIR LES LIEUX DE STOCKAGE DE DÉCHETS » DU PAGD

- Objectifs**
- Assurer une eau de qualité pour le bon état des milieux aquatiques et les activités sportives et de loisirs liées à l'eau
 - Assurer une gestion adaptée des déchets

Contexte

Bien que soit punit le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux de surface, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, la preuve d'une pollution nette et précise suite à de tels actes est difficile à apporter. Il est pourtant important de pouvoir les empêcher afin de résorber les pollutions cumulées.

On entend par « lit d'un cours d'eau » le lit mineur d'un cours d'eau, qui est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement, ou le lit majeur d'un cours d'eau, qui est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.

Un déchet correspond à tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Référence réglementaire

L'article R212-47 du code de l'environnement indique que le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné.

RÈGLE

Au regard de l'objectif T du PAGD relatif à la gestion adaptée des déchets et compte tenu de la préservation des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, le fait de déposer, abandonner, jeter ou déverser des déchets ou de laisser s'écouler directement ou indirectement une ou des substances considérées comme tels dans le lit d'un cours d'eau présent en lieu public ou privé, avec ou sans l'autorisation de la personne ayant la jouissance du lieu, avec ou sans l'aide d'un véhicule, est interdit afin de prévenir toute atteinte à la qualité des eaux de surface d'une gravité telle qu'elle apparaîtrait incompatible avec les objectifs du PAGD.

Supports cartographiques

Carte n°10 – Zones d'actions prioritaires du SAGE (carte évolutive en fonction de la mise en œuvre du SAGE)

ANNEXES

INDICATEURS DE SUIVI DES ARTICLES DU RÈGLEMENT

Règles	Indicateurs
Article n°1 – Empêcher le dépôt de déchets ou produits polluants dans les avens	Nombre d'infractions enregistrées
Article n°2 – Adapter les niveaux de rejets à la sensibilité du milieu récepteur et aux usages	Calcul du cumul des paramètres physico-chimiques
Article n°3 – Vérifier l'équilibre entre l'objectif de production agricole et la fertilisation	Calcul des bilans en azote et phosphore
Article n°4 – Empêcher le dépôt de déchets ou produits polluants dans le lit des cours d'eau	Nombre d'infractions enregistrées

